

Gouvernement du Québec

Décret 131-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la nomination et la rémunération d'un membre du comité de la rémunération des juges

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), est institué un comité de la rémunération des juges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres et que notamment une formation exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le comité est formé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.34 de cette loi, lorsqu'un membre décide, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31 de cette même loi, à la nomination d'un membre pour le remplacer pour une durée correspondant à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26), malgré les articles 246.31 et 246.32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des membres du comité de la rémunération des juges qui seront nommés en 2016 par le gouvernement débutera le 1^{er} avril 2016 et se terminera le 31 août 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 203-2016 du 23 mars 2016, l'honorable Louise Arbour, avocate, juge de la Cour suprême à la retraite, a été nommée membre du comité de la rémunération des juges pour un mandat se terminant le 31 août 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la juge en chef de la Cour du Québec et la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ont, d'un commun accord, désigné comme membre M^e Louis LeBel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'honorable Louis LeBel, avocat conseil, juge de la Cour suprême du Canada à la retraite, soit nommé membre du comité de la rémunération des juges à compter des présentes pour un mandat se terminant le 31 août 2018;

QUE M^e Louis LeBel soit membre de la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de paix magistrats;

QUE M^e Louis LeBel reçoive des honoraires de 1 200 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE M^e Louis LeBel soit remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66158

Gouvernement du Québec

Décret 132-2017, 28 février 2017

CONCERNANT le niveau d'emploi de la présidente en chef, du président en chef adjoint et des présidents de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE l'article 115.6 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de la présidente en chef, du président en chef adjoint et des présidents de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel de la présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel du président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le traitement annuel des présidents de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables aux membres d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à ces personnes comme première dirigeante, vice-président et membres d'un organisme du gouvernement selon les niveaux octroyés en vertu du présent décret compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66159

Gouvernement du Québec

Décret 133-2017, 28 février 2017

CONCERNANT l'approbation d'une entente modifiant l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 5 novembre 2013, l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 722-2013 du 19 juin 2013 et vise les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente modifiant l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones afin de permettre au gouvernement du Québec d'obtenir une contribution financière fédérale additionnelle pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE cette entente modificatrice constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente modifiant l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66160